

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Mise à jour le 20 janvier 2017
(Publication initiale le 5 décembre 2011)

Notice d'aide à l'application n° 3 : indications relatives à l'application des dispositions sur les articles de luxe contenues dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) estime que les informations ci-dessous pourront être utiles aux États Membres pour remplir l'obligation qui leur est faite dans les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016) d'empêcher le transfert d'articles de luxe vers la République populaire démocratique de Corée.

1. L'alinéa a) iii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) oblige tous les États Membres à empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, qu'ils aient ou non leur origine dans leur territoire, d'articles de luxe.

2. Aux paragraphes 23 de sa résolution 2094 (2013), 39 de sa résolution 2270 (2016) et 5 de sa résolution 2321 (2016), le Conseil de sécurité réaffirme les mesures imposées à l'alinéa a) iii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) concernant les articles de luxe et précise que les termes « articles de luxe » englobent, sans s'y limiter, les articles visés dans les annexes pertinentes des résolutions susmentionnées:

1. Bijoux :
 - a) Bijoux en perles;
 - b) Gemmes;
 - c) Pierres précieuses et semi-précieuses (diamants, saphirs, rubis et émeraudes, etc.);
 - d) Bijoux en métal précieux ou métal recouvert de métal précieux.
2. Moyens de transport suivants :
 - a) Yachts;
 - b) Voitures (et autres véhicules automobiles) de luxe : voitures et autres véhicules automobiles servant au transport des personnes (autres que les transports en commun), y compris les breaks;
 - c) Voitures de course;
 - d) Véhicules de loisirs aquatiques (par exemple scooters des mers);
 - e) Motoneiges (d'une valeur supérieure à 2 000 dollars).

- 3) Montres de luxe : montres-bracelets, montres de gousset et autres dotées d'un boîtier en métal précieux ou en métal doublé de métal précieux.
- 4) Articles en cristal au plomb.
- 5) Équipements de sport et de loisir.
- 6) Tapis (d'une valeur supérieure à 500 dollars).
- 7) Vaissellerie de haute qualité en porcelaine (d'une valeur supérieure à 100 dollars).

3. Pour aider les États Membres à définir les autres biens qu'ils considèrent comme appartenant à la catégorie des « articles de luxe », le Comité renvoie à la définition que le dictionnaire Merriam-Webster donne du « luxe ». Les éléments de cette définition sont les suivants : *cadre ou mode de vie somptueux; décoration ou matière élégante qui aide à créer un sentiment de luxe; bien ou service superflu qui contribue à un mode de vie fastueux; décoration ou confort au-delà du nécessaire; source de plaisir ou de satisfaction personnelle*. Les articles de luxe sont supposés être supérieurs aux produits de substitution comparables, en termes de conception, de qualité, de durabilité et de performance. Ces articles sont souvent liés à des marques que les consommateurs aisés préfèrent à d'autres, et sont parfois considérés comme des symboles de statut social. Pour les économistes, les articles de luxe se caractérisent par une forte élasticité de la demande par rapport au revenu, c'est-à-dire que lorsque le revenu augmente, la demande d'articles de luxe augmente plus que proportionnellement.

4. Tout en rappelant qu'il incombe aux États Membres de donner leur propre définition du luxe, le Comité les encourage à prendre en compte les principes et facteurs suivants dans le contrôle des articles de luxe prévu dans les résolutions [1718 \(2006\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#) et [2321 \(2016\)](#) :

A. Principes proposés

i) L'alinéa a) iii) du paragraphe 8 de la résolution [1718 \(2006\)](#) oblige tous les États Membres à empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée, d'articles de luxe;

ii) Les paragraphes 23 de la résolution [2094 \(2013\)](#), 39 de la résolution [2270 \(2016\)](#) et 5 de la résolution [2321 \(2016\)](#) précisent que les termes « articles de luxe » englobent, sans s'y limiter, les articles visés aux annexes pertinentes de ces résolutions;

iii) L'interdiction de fournir à la République populaire démocratique de Corée des articles de luxe autres que ceux visés à l'annexe IV de la résolution [2094 \(2013\)](#), à l'annexe IV de la résolution [2270 \(2016\)](#) et à l'annexe IV de la résolution [2321 \(2016\)](#) doit être appliquée de façon conforme aux objectifs des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2094 \(2013\)](#), [2270 \(2016\)](#) et [2321 \(2016\)](#);

iv) Il faut veiller à ne pas limiter la fourniture de marchandises ordinaires à la population et à éviter les effets humanitaires négatifs sur la République populaire démocratique de Corée;

v) Chaque État Membre détermine souverainement les lois et règlements nationaux qui lui paraissent les mieux à même d'atteindre ces objectifs;

vi) Afin de mettre en œuvre le contrôle des autres articles de luxe de façon cohérente et harmonisée, les États Membres sont invités à prendre en compte leurs spécificités nationales ainsi que les pratiques des autres États Membres;

vii) Comme le prévoient respectivement les paragraphes 21, 17 et 32 des résolutions 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013), l'interdiction de fournir des articles de luxe quels qu'ils soient doit être mise en œuvre sans préjudice des activités des missions diplomatiques en République populaire démocratique de Corée;

B. Facteurs importants à prendre en considération dans la définition et/ou la désignation d'autres « articles de luxe »

i) Les biens sont-ils abordables pour la majeure partie de la population et destinés à sa consommation, sachant que, d'après les estimations de la Division de statistique de l'ONU¹, le revenu par habitant en République populaire démocratique de Corée s'établissait à 696 dollars en 2014?

ii) Les biens ont-ils été conçus et fabriqués pour une catégorie privilégiée de la population ou sont-ils associés à une marque connue pour ses produits de première qualité et prisée par cette catégorie?

iii) Les biens ont-ils des caractéristiques, une durabilité ou des fonctionnalités qui dépassent celles qu'on attend d'articles moyens de leur catégorie, indiquant qu'il s'agit de biens haut de gamme dans cette catégorie?

iv) Les biens sont-ils essentiels pour satisfaire les besoins de première nécessité de la population, ou assurer sa santé et son bien-être, compte dûment tenu des conséquences humanitaires que pourrait avoir l'interdiction de la fourniture de ces biens sur la population de la République populaire démocratique de Corée?

5. Le Comité invite les États Membres qui le jugeraient nécessaire ou opportun à joindre aux rapports qu'ils lui soumettent en application des paragraphes 11 de la résolution 1718 (2006), 22 de la résolution 1874 (2009), 10 de la résolution 2087 (2013), 25 de la résolution 2094 (2013), 40 de la résolution 2270 (2016) ou 36 de la résolution 2321 (2016) la liste des produits qu'ils considèrent comme des « articles de luxe ».

6. Le Comité souligne aussi qu'aux termes du paragraphe 15 de la résolution 1874 (2009), il est demandé aux États Membres de lui présenter un rapport contenant des informations détaillées quand ils effectuent une inspection ou qu'ils saisissent et détruisent une cargaison. En outre, au paragraphe 41 de la résolution 2270 (2016), il leur est demandé de communiquer toutes informations en leur possession concernant le non-respect de l'interdiction des articles de luxe, y compris lorsque des transferts interdits par le Conseil de sécurité sont constatés ou lorsque des tentatives sont entreprises pour effectuer des transferts interdits, que ces transferts soient effectifs ou non.

¹

http://data.un.org/Data.aspx?q=korea+gdp&d=SNAAMA&f=grID:101;currID:USD;pcFlag:1;crID:408,410&c=2,3,5,6&s=_crEngNameOrderBy:asc,yr:desc&v=1.

7. Un État qui constate une violation de l'interdiction des articles de luxe doit présenter dès que possible un rapport au Comité. Le Comité souligne que plusieurs États Membres lui ont déjà fait rapport sur des incidents concernant la violation de cette interdiction.

8. Afin de rendre plus efficace l'application des mesures sur l'exportation de produits de luxe établies par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016) et par le paragraphe 5 de la résolution 2321 (2016), le Comité encourage les États Membres à mettre en commun des informations sur les pratiques en la matière. À cet égard, le Comité note qu'un certain nombre d'États Membres ont présenté, dans le cadre de leur rapport national sur les mesures prises pour appliquer la résolution 1718 (2006), des listes de produits considérés comme « articles de luxe ». Ces rapports nationaux sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sc/suborg/fr/sanctions/1718/implementation-reports>. **Les rapports nationaux qui comprennent une liste d'articles de luxe sont signalés par un astérisque.** Le Comité invite les États à lui communiquer, quand ils le souhaitent, leur liste mise à jour d'autres articles de luxe avec l'actualisation de leur rapport national.

9. Le Comité reste à la disposition des États pour toute aide complémentaire concernant l'application de l'alinéa a) iii) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), du paragraphe 23 de la résolution 2094 (2013), du paragraphe 39 de la résolution 2270 (2016) et du paragraphe 5 de la résolution 2321 (2016).